



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-122

en date du 11 juillet 2018

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée, sous certaines conditions, au lieu-dit " les Boires de Ribon", commune de PORT DE PILES par la SEE RAGONNEAU, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle d'activité)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-D2/B3-008 du 14 janvier 2004 autorisant la société SEE RAGONNEAU à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « les Boires de Ribon » sur la commune de Port-de-Piles ;

VU la déclaration de fin d'exploitation du 24 janvier 2018 de la société SEE RAGONNEAU ;

VU le rapport de synthèse valant procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées du 15 juin 2018, constatant la cessation partielle d'activité et la remise en état du site correspondant ;

VU l'avis du maire de Port-de-Piles en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du propriétaire en date du 13 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté qui a été notifié le 29 juin 2018 à la SEE RAGONNEAU ;

VU les observations faites par la SEE RAGONNEAU par message électronique du 10 juillet 2018 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a procédé à une visite de récolement le 28 mai 2018 ;

Considérant que l'exploitant a remis les parcelles concernées en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

Considérant que cette cessation partielle d'activité constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté n°2004-D2/B3-008 en date du 14 janvier 2004 est modifié comme suit :

	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Port-de-Piles (86)	Les Boires de Ribon	ZB	112 pp	20 307	18 148
			114	1 007	967
			34 pp	380	0
			35 pp	5 002	1 966
	Total			26 696	21 081

Article 2 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de PORT DE PILES, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Maire de Port de Piles et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

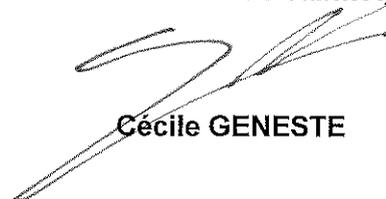
- à Monsieur le Directeur de la SEE RAGONNEAU, Le Villiers 86220 DANGE SAINT-ROMAIN

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- et au maire de la commune concernée : Port de Piles.

Fait à POITIERS, le 11 juillet 2018

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet,**



Cécile GENESTE

